



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LANDIVY (53)**

n°MRAe 2018-3162

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Landivy, déposée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, reçue le 6 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 avril 2018 et sa réponse du 25 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2018 ;

Considérant que la présente modification du PLU a pour objectif de changer la destination d'une partie d'une zone déjà ouverte à l'urbanisation, actuellement prévue pour les loisirs, afin de lui attribuer la vocation d'habitat résidentiel ;

Considérant que la modification du PLU se traduit au plan de zonage par le classement en zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) de 0,64 ha de terrains initialement classés en zone ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs (1AUI) ; que ces terrains sont situés au sein de l'enveloppe urbaine, aux confins d'une zone urbaine (UB) au sud et à l'est et d'une zone ouverte à l'urbanisation (1AUh) presque entièrement construite au nord ; qu'ils constituent un espace résiduel du parc urbain classé 1AUI au nord-ouest ;

Considérant que la modification prévoit l'aménagement sur ces terrains de 5 à 6 logements nouveaux ; que les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) finalisée de la zone 1AUh devront permettre de répondre aux objectifs affichés de gestion des eaux pluviales et d'intégration paysagère, notamment en préservant un point de vue sur le clocher de l'église de Landivy ;

Considérant que le PLU en vigueur présente une autre zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) située au nord-ouest du bourg ; que cependant, pour sa plus grande partie, cette zone n'a pas vocation à être retenue dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais en cours d'élaboration et comprenant la commune de Landivy ;

Considérant que la station d'épuration de Landivy sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant à la construction de nouvelles habitations sur le secteur concerné par la présente modification ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la modification du PLU de Landivy, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La modification du PLU de Landivy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 1 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex